

Version 1

Date de mise à jour : 04 octobre 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « CPTS CENTRE TARN »

Article 1 : Le territoire géographique de la CPTS

La CPTS Centre Tarn s'étend aux bassins de vie de Graulhet et Réalmont. Ainsi, 29 communes sont incluses au sein de la CPTS : Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Dénat, Fauch, Graulhet, Labessière-Candeil, Laboutarie, Lamillarié, Lautrec, Lombers, Missècle, Montdragon, Montfa, Montredon-Labessonié, Moulayrès, Orban, Peyregoux, Poulan-Pouzols, Puycalvel, Réalmont, Terre-de-Bancalié, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Julien-du-Puy, Sieurac, Teillet, Vénès.

Article 2 : Les membres composant l'association

L'association se compose de membres dont la qualité est associée au paiement d'une cotisation annuelle, d'un montant unique sauf pour les membres d'honneur et invités selon les modalités suivantes :

Au-delà du paiement d'une cotisation annuelle, la qualité de membre est accordée par une décision collégiale et majoritaire des 2/3 des membres présents ou représentés et du bureau de la CPTS.

Membres fondateurs : ce sont les professionnels de santé ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'association. Ils peuvent perdre leur qualité de membre fondateur à leur demande. Ces membres sont désignés dans le PV de l'AG constitutive du 29 octobre 2019.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Ces membres fondateurs peuvent également être membres actifs.

Membres actifs : ce sont les membres qui sont concernés par le secteur géographique de la CPTS Centre Tarn, qui adhèrent au projet de santé de la CPTS centre Tarn.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont organisés en deux collèges :

- Collège des professionnels de santé libéraux
- Collège des institutionnels

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par délibération du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ou qui lui manifestent leur appui par des dons en espèces ou en nature. Ils sont

dispensés du paiement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux conseils d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Membres invités : toute personne physique ou morale qui au titre de son expertise, pourra apporter son éclairage aux travaux de la CPTS.

Article 3 : Composition des collèges

Le 1^{er} Collège est composé : des professionnels de santé salariés ou libéraux, personnes physiques, tels que définis par le CSP et qui interviennent sur les SOINS DE PREMIER RECOURS :

- Les professions médicales : médecins, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
- Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. 4211-1 à 4252-3) ;
- Les autres professions de santé : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. 4311-1 à 4394-3).

Le 2^{ème} Collège est composé : des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social, les établissements sanitaires, médico-sociaux, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé. Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut faire partie d'un autre collège.

Article 4 : Fonctionnement

Chaque collège élit ses administrateurs qui le représente au conseil d'administration.

Les moyens de travail et de communication sont fournis par l'association dans la limite de ses capacités.

Le conseil d'administration pourra créer des commissions de travail.

Article 5 : Perte de qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Automatiquement : par décès pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales,
- Automatiquement : par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels,

- Automatiquement : par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président de l'Association,
- Par exclusion proposée par le bureau au Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de sa cotisation après une relance par lettre recommandée avec accusé réception restée sans réponse.

Toute demande d'exclusion ou de radiation devra faire l'objet d'une décision collégiale et majoritaire des 2/3 des membres présents ou représentés de l'instance consulté.

Lorsque le Conseil d'Administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion, le quorum est élevé à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres, répartis comme suit :

12 voix pour le collège 1 : voix délibératives

Médecins	6 voix
Pharmaciens	2 voix
Infirmiers	2 voix
Autres professionnels de santé et/ou médico sociaux libéraux notamment masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers	2 voix

4 voix pour le collège 2 : voix consultatives

Collège des EHPAD	1 voix
Collège des SSIAD – SAAD ES	2 voix
EMS – Hôpital – CMP	1 voix

Les administrateurs ayant voix délibérative sont élus à la majorité simple, et par scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible et renouvelable par tiers selon les modalités suivantes :

- ✓ Le vote par procuration, au sein du conseil d'administration, est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.
- ✓ Les représentants du collège des institutionnels ont une voix consultative au sein du CA.

- ✓ La liste des représentants des institutions est préparée par le bureau et proposé au vote de l'assemblée générale.
- ✓ Les institutions désignent, en coordination avec l'association, les personnes physiques qui les représenteront au sein du collège.
- ✓ Pour l'élection du premier conseil d'administration, ces membres seront élus sur liste proposée par les membres fondateurs.
- ✓ L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le souhait exprimé d'être membre sortant du Conseil d'Administration et, à défaut, par tirage au sort parmi les membres initialement élus, pour les deux premiers renouvellements ; puis par l'arrivée à terme des mandats. En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration entre deux Assemblées générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres, dans le respect de la représentation des collègues.

Article 7 : Accès au Conseil d'Administration

Pour être éligible au Conseil d'Administration de l'association, en plus des conditions définies à l'article 6 des statuts de l'association le candidat doit :

- Être à jour de sa cotisation,
- Envoyer sa candidature par courrier simple ou par mail au président de l'association au moins 1 mois avant l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En référence à l'article 9 des Statuts, les administrateurs ayant voix délibérative sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible et renouvelable par tiers selon les modalités indiquées dans l'article 6 du présent règlement.

Ils sont élus à la majorité simple et par scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Article 8 : Accès au Bureau

Le Bureau est l'instance exécutive de l'Association. Il est une émanation du Conseil d'Administration. Ses membres sont choisis à partir des candidatures individuelles des membres du Conseil d'administration transmises par lettre ou courriel au Président de l'Association.

Le Bureau se compose du Président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Chacune de ces fonctions peut être doublée d'un adjoint.

Fonction de trésorier : celui-ci est le seul membre du Bureau avec le Président à disposer de la capacité à engager financièrement l'Association dans le cadre de son fonctionnement courant. Toute dépense exceptionnelle d'investissement ou de fonctionnement devra faire l'objet d'une décision collégiale et majoritaire des 2/3 des membres présents ou représentés du Bureau.

Article 9 : Indemnisations

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés dans le cadre du dispositif légal. Prévu par la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (Loi de finance pour 2002).

En lien avec l'article 13 des Statuts, les modalités et le montant de cette rémunération sont soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : Conditions d'adhésion et partenariat

La demande d'adhésion est adressée par courrier simple au président de l'association qui en réfère au bureau.

En référence à l'article 6 des statuts, la candidature est examinée lors d'une réunion du bureau avec la possibilité d'organiser un entretien avec l'un des membres du CA. La décision finale d'adhésion sera prise dans un délai de 15 jours et sera adressée par courrier au candidat. Le candidat doit alors régler son adhésion dans un délai de 1 mois.

Le statut de partenaire de la CPTS peut-être accordé aux acteurs, personne physique ou morale, hors adhérents au titre des collègues 1, 2 ou 3 qui concourent à la mise en œuvre des actions définies dans le projet de santé de la CPTS qu'ils soient sur le territoire de la CPTS ou à l'extérieur de ce territoire.

Leur partenariat avec la CPTS est formalisé par une convention. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. La qualité de partenaire est déterminée par le conseil d'Administration sur demande du Bureau.

Article 11 : Comité d'interface institutionnel et des usagers

En lien avec l'article 12 des Statuts, selon l'évolution des besoins, moyens et du contexte de la CPTS un comité d'interface institutionnel et des usagers pourra être créé. Le rôle est de permettre les échanges entre le Conseil d'administration et les structures représentatives des collectivités locales, territoriales ou régionales, des représentants des usagers, des représentants des partenaires (hôpitaux, cliniques, santé scolaire, santé au travail...). Les usagers peuvent être représentés par une structure agréée au niveau national par l'état, ou par une association de patients dont les statuts sont déclarés et publiés, et qui a des motifs à participer à ce comité.

La participation d'une structure à ce comité d'interface est de droit dès lors qu'elle est agréée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Article 12 : Assemblées générales

En lien avec l'article 16-1 des Statuts, les Assemblées se réunissent également sur la demande écrite d'au moins une moitié des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours suivant la demande écrite.

Article 13 : Traitement des données d'identification personnelle - RGPD

Les membres de l'association CPTS Centre Tarn sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

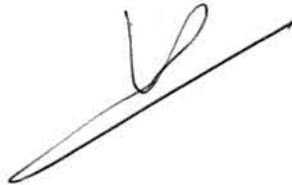
Le règlement intérieur et sa modification est votée en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. La majorité des 2/3 est requise.

Validé en Assemblée Générale Extraordinaire, le 04/10/2021

La Présidente
BAYART Marguerite

A black ink signature consisting of several loops and a long vertical stroke.

Le Trésorier
KANIA Xavier

A black ink signature with a large loop and a long horizontal stroke.

La Secrétaire
SABARD-TROUILLET Emilie

A blue ink signature with a large loop and a long horizontal stroke.